

**Environnement Canada
Conseils d'application**

**QUESTIONS ET RÉPONSES
CONCERNANT LE
*RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE***

**Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie
Environnement Canada**

Juin 2001

AVIS

Prière d'adresser tout commentaire ou toute question concernant le contenu de ce document au :

Chef
Section du pétrole et du gaz
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Fax : 819-953-8903

AVERTISSEMENT

Ce document ne remplace ni ne modifie d'aucune façon le *Règlement sur le soufre dans l'essence* et ne présente aucune interprétation juridique de ce règlement.

PRÉFACE

Ce document vise à mieux faire comprendre les exigences du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Il se présente, pour la majeure partie, sous la forme de questions et réponses. Un bref aperçu du Règlement est donné dans les premières pages. Les questions et réponses qui suivent sont organisées en fonction des articles du Règlement. Les questions additionnelles sont les bienvenues.

RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

Conseils d'application

Table des matières

Avis.....	i
Avertissement.....	i
Préface.....	i
Aperçu concernant le Règlement sur le soufre dans l'essence	1
Questions générales	4
Questions sur les articles du Règlement.....	10
1. Interprétation.....	10
<i>PARTIE 1 - EXIGENCES VISANT LE SOUFRE DANS L'ESSENCE.....</i>	13
2. Concentration de soufre.....	13
3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse	16
4. Rapport	18
5. Registres du type d'essence.....	20
6. Composé de base de type essence automobile.....	22
7. Conservation des registres.....	24
8. Transmission des échantillons et des registres.....	24
<i>PARTIE 2 - EXIGENCES RELATIVES À LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE</i>	
<i>DES LOTS</i>	25
9. Moyenne de l'ensemble des lots	25
10. Calcul de la moyenne de l'ensemble des lots.....	27
11. Option - autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots	30
12. Registre de la composition	32
13. Rapports du vérificateur	33
<i>PARTIE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR (article 14).....</i>	35

Conseils d'application - Règlement sur le soufre dans l'essence (juin 2001)

Questions diverses	36
Questions supplémentaires	36
Nouvelles questions	38
Annexe A - Adresses des bureaux régionaux d'Environnement Canada	39
Annexe B - Adresses d'associations de référence pour les vérificateurs	40

Aperçu concernant le *Règlement sur le soufre dans l'essence*

Article 1 : INTERPRÉTATION

Cet article définit les principaux termes utilisés dans le Règlement, dont les suivants : « essence », « essence à faible teneur en soufre », « moyenne de l'ensemble des lots », « fournisseur principal », « mélange » et « lot ».

PARTIE 1 – EXIGENCES VISANT LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

Remarque : La partie 1 s'applique à tous les fournisseurs principaux et à tous les vendeurs d'essence.

Article 2 : CONCENTRATION DE SOUFRE

Cet article précise les concentrations maximales de soufre dans l'essence, tant pour l'approvisionnement en essence que pour la vente d'essence. Au lieu de se conformer à la limite par lot, un fournisseur principal peut choisir de se conformer aux exigences concernant le soufre en se basant sur la moyenne de l'ensemble des lots - voir l'article 9.

Cet article définit également les types d'essence auxquels ne s'appliquent pas les exigences du Règlement relatives à la composition. Pour chaque type d'essence, on indique les articles qui ne s'appliquent pas.

Article 3 : MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

Cet article précise les méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui seront utilisées pour déterminer la conformité aux exigences du Règlement relatives à la composition.

Cet article renferme également des dispositions qui permettent d'utiliser d'autres méthodes pour les rapports et les registres. Seules les autres méthodes employées en vertu du *Règlement sur le benzène dans l'essence* à un site spécifique peuvent être utilisées.

Article 4 : RAPPORT

Chaque fournisseur principal doit présenter à Environnement Canada un rapport annuel sur la composition de son essence.

Article 5 : REGISTRES DES TYPES D'ESSENCE

Cet article précise la façon dont les fournisseurs principaux désignent les divers types d'essences dont ils assurent l'approvisionnement, et spécifie les registres requis.

Article 6 : COMPOSITION DE BASE DE TYPE ESSENCE AUTOMOBILE

Cet article précise les exigences pour toute essence désignée par le fournisseur principal comme « composition de base de type essence automobile » (c.-à-d. toute essence qui correspond à la définition de l'essence, mais qui fera ultérieurement l'objet d'un mélange en aval de la raffinerie, à une installation de mélange ou au point d'importation).

Article 7: CONSERVATION DES REGISTRES

Cet article précise pendant combien de temps il faut conserver les registres auxquels fait référence le Règlement.

Article 8 : TRANSMISSION DES ÉCHANTILLONS ET DES REGISTRES

Cet article exige que tous les fournisseurs principaux et tous les vendeurs d'essence présentent à Environnement Canada, sur demande, les registres et échantillons de leur essence.

PARTIE 2 – EXIGENCES RELATIVES À LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

Remarque : La partie 2 ne s'applique qu'aux fournisseurs principaux qui choisissent, en vertu de l'article 9, de se conformer aux exigences concernant le soufre sur la base d'une moyenne de l'ensemble des lots.

Article 9 : CHOIX - MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

Cet article donne aux fournisseurs principaux le choix de se conformer aux limites imposées pour le soufre en prenant comme base la moyenne de l'ensemble des lots ainsi que des plafonds à ne jamais dépasser (au lieu de la limite par lot). Cet article précise également la nature des renseignements qui sont requis dans le cadre de ce choix. Lorsqu'il fait ce choix, un fournisseur principal peut choisir une autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004.

Article 10 : MÉTHODE DE CALCUL DE LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

Cet article précise comment est calculée une moyenne de l'ensemble des lots. Il indique également quels sont les lots qu'un fournisseur principal inclut dans sa moyenne de l'ensemble des lots.

Article 11 : OPTION - AUTRE MÉTHODE DE CALCUL DE LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

Cet article permet à un fournisseur principal d'utiliser une autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004. Cette autre méthode permet au fournisseur principal de calculer sa moyenne de l'ensemble des lots sur les deux premières années et demie au lieu de la calculer pour chaque année de ces deux années et demie.

Article 12 : REGISTRE DE LA COMPOSITION

Cet article précise la nature des renseignements sur la composition que les fournisseurs principaux doivent consigner dans un registre.

Article 13 : RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Cet article exige une vérification annuelle par un tiers pour tous les fournisseurs principaux qui ont opté de se conformer aux exigences concernant le soufre sur la base de la moyenne de l'ensemble des lots. Les qualifications du vérificateur sont précisées à l'article 1.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR (article 14)

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, à l'exception des définitions (article 1) et des articles traitant du choix de la moyenne de l'ensemble des lots [c.-à-d. l'article 9 et le paragraphe 11(1)], qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Questions et Réponses concernant le *Règlement sur le soufre dans l'essence*

QUESTIONS GÉNÉRALES

G.1 Pourquoi réglementer le soufre dans l'essence?

Le soufre est présent naturellement dans le pétrole brut et se retrouve donc dans l'essence. Il diminue l'efficacité des convertisseurs catalytiques des véhicules, ces derniers dégageant alors davantage de polluants. Il est également libéré directement par les véhicules sous forme de dioxyde de soufre et de particules de sulfate. Les émissions plus abondantes causées par de fortes teneurs en soufre nuisent à la santé des Canadiens.

En juillet 1998, un groupe d'étude fédéral-provincial en est arrivé à la conclusion qu'il fallait réduire les concentrations de soufre que l'on retrouve au Canada. En octobre 1998, le ministre d'Environnement Canada a annoncé que la concentration de soufre dans l'essence serait réduite dès 2002 et qu'elle le serait encore davantage en 2005.

Le soufre dans l'essence est actuellement réglementé sur d'autres territoires, dont la Colombie-Britannique et l'Union Européenne. En décembre 1999, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a adopté un règlement qui réduit la teneur en soufre à 30 ppm¹ partout aux É.-U., à compter de 2005.

G.2 Pourquoi le Règlement paraît-il si compliqué?

L'utilisation de la moyenne de l'ensemble des lots (option pour se conformer au Règlement) ajoute un certain nombre d'exigences. Cette option a été incorporée dans le Règlement à la demande de l'industrie du pétrole qui voulait plus de latitude quant à la façon d'atteindre les objectifs d'amélioration de l'environnement. La partie 2 du Règlement ne s'applique pas à ceux qui n'optent pas pour l'utilisation de la moyenne de l'ensemble des lots.

L'utilisation de la moyenne de l'ensemble des lots exige des dispositions additionnelles pour l'application, et notamment les suivantes : vérifications indépendantes; tenue de registres supplémentaires; établissement de plafonds à ne pas dépasser. En outre, l'emploi de la moyenne de l'ensemble des lots exige que les premiers points pour déterminer la conformité soient la porte de la raffinerie, le point d'importation et l'installation de mélange. La concentration des points de conformité en amont oblige à définir quels lots d'essence seront inclus dans un « groupe » pour l'obtention de la moyenne. Une autre complication vient de la nécessité de tenir compte des opérations de mélange en aval.

G.3 À qui le Règlement s'applique-t-il?

Personne ne pourra vendre ni mettre en vente : à partir du 1^{er} janvier 2004, de l'essence renfermant plus de 300 ppm de soufre; à partir du 1^{er} avril 2005, de l'essence renfermant plus de 80 ppm de soufre.

¹ Parties par million. 100 ppm = 0,0100% en poids.

Les personnes les plus touchées par le Règlement sont celles qui produisent (y compris par mélange) ou importent de l'essence. L'expression « fournisseur principal » a été adoptée pour désigner :

- toute personne qui est propriétaire d'une raffinerie ou d'une installation de mélange, qui les loue, les exploite, les dirige ou les contrôle, ou encore qui est propriétaire de l'essence d'une installation de mélange (certaines opérations de mélange ne sont pas visées par le Règlement - voir plus loin);
- toute personne qui importe de l'essence au Canada.

G.4 Quels types d'opérations de mélange ne sont pas visés par le Règlement?

Une personne qui ne fait que mélanger des essences à faible teneur en soufre ou de l'essence Californie Phase 2, ou les deux, n'est pas considérée, aux fins du Règlement, comme « mélangeant de l'essence ». Ces types d'opérations de mélange ne sont donc pas visés par le Règlement.

Une personne qui ne fait qu'ajouter des additifs à de l'essence à faible teneur en soufre ou à de l'essence Californie Phase 2 n'est pas considérée, aux fins du Règlement, comme « mélangeant de l'essence ». Les additifs sont des substances qui « améliorent » les caractéristiques de l'essence sans en modifier la composition physique. Ce type d'opération de mélange n'est donc pas visé par le Règlement.

Une personne qui ne fait qu'ajouter un produit oxygéné à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre à de l'essence à faible teneur en soufre ou à de l'essence Californie Phase 2 n'est pas considérée, aux fins du Règlement, comme « mélangeant de l'essence ». Ce type d'opération de mélange n'est donc pas visé par le Règlement.

G.5 Si je ne fais qu'acheter de l'essence, mais si je ne la raffine pas, ne la mélange pas et ne l'importe pas moi-même, quelles sont mes obligations?

Si vous ne faites qu'acheter de l'essence à faible teneur en soufre d'autres personnes (d'un grossiste p. ex.), vous n'êtes pas un fournisseur principal et, par conséquent, vous n'êtes visé par aucune des exigences s'appliquant à un fournisseur principal. Cependant, vous ne pouvez vendre, à partir du 1^{er} janvier 2004, de l'essence renfermant plus de 300 ppm de soufre, et, à partir du 1^{er} avril 2005, de l'essence renfermant plus de 80 ppm de soufre [paragraphe 2(3)].

Si vous achetez un composé de base de type essence automobile, il y a également des exigences qui s'appliquent (voir les questions concernant l'article 6).

G.6 *Quelles sont mes options pour me conformer aux exigences?*

Tous les fournisseurs principaux, quelle que soit l'ampleur ou la nature de leurs activités, ont le choix de se conformer à une limite sous la forme de la moyenne de l'ensemble des lots, au lieu de la limite par lot, pour chacune de leur raffinerie ou installation de mélange et de leur groupe d'importation. La moyenne de l'ensemble des lots donne une plus grande marge de manoeuvre au fournisseur principal, mais entraîne davantage d'exigences administratives. Le choix doit être fait au plus tard le 2 mai pour l'année 2002 ou modifié au plus tard le 2 novembre pour les années suivantes. Un choix ne peut être modifié en cours d'année.

Pendant les deux premières années et demie d'application du Règlement, les fournisseurs principaux qui choisissent de se conformer à une limite sous la forme de la moyenne de l'ensemble des lots peuvent se conformer à la limite ou bien chaque année ou bien sur toute la période de deux années et demie. Dans ce dernier cas, un fournisseur principal ne peut modifier son choix au cours de la période.

G.7 *Quel est le rapport entre le présent règlement et le Règlement sur le benzène dans l'essence?*

Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* limite le benzène dans l'essence ainsi qu'un paramètre appelé indice des émissions de benzène. Ce Règlement est distinct du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Ils doivent tous deux être respectés.

Bien que le *Règlement sur le soufre dans l'essence* et le *Règlement sur le benzène dans l'essence* aient une structure comparable et beaucoup de définitions communes, il y a des différences, notamment en ce qui concerne la nature des dispositions pour l'établissement de la moyenne et le traitement de l'essence reformulée É-U.

G.8 *Quel est le rapport entre le présent règlement et le Règlement sur l'essence?*

Le *Règlement sur l'essence*, qui limite le plomb et le phosphore dans l'essence, est distinct du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Ils doivent tous deux être respectés.

G.9 *Quel est le rapport entre le présent règlement et le Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles?*

Le *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* oblige les raffineurs et les importateurs à fournir annuellement des renseignements, pour chaque trimestre, sur la teneur moyenne en soufre de tous les combustibles liquides, y compris l'essence. Il leur impose également de signaler tout changement concernant l'utilisation d'additifs dans les combustibles liquides. Ce règlement est distinct du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Il faut se conformer aux deux règlements.

G.10 *Quel est le rapport entre le présent règlement et les règlements sur l'essence des provinces?*

Certaines provinces exigent la conformité à la norme de 1 000 ppm de soufre dans l'essence de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Actuellement, la Colombie-Britannique, par son *Cleaner Gasoline Regulation*, est la seule province à réglementer le soufre dans l'essence en imposant un niveau inférieur à la norme de l'ONGC. En plus du soufre, le règlement de la C.-B. impose d'autres caractéristiques pour l'essence et permet la production d'émissions équivalentes. En C.-B., le règlement fédéral et le règlement provincial doivent tous deux être respectés.

G.11 *Quelles sont les dates importantes dans le Règlement?*

Voici une liste des dates importantes dans le Règlement :

DATES IMPORTANTES DU RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

2 mai 2002

Choix de se conformer sur la base de la moyenne de l'ensemble de lots (le 2 novembre, les années suivantes, pour modifier son choix), incluant la communication des renseignements sur la stratégie pour se conformer.
Choix d'une autre méthode de calcul de la moyenne.

1^{er} juillet 2002

Les exigences relatives au soufre entrent en vigueur pour les raffineurs, les importateurs et les mélangeurs. Doit respecter:

- **170 ppm maximum, en fonction de limites uniformes, ou**

	<ul style="list-style-type: none"> • 150 ppm, en moyenne, si on choisit d'utiliser les limites moyennées pour le parc. <p>Entrée en vigueur des exigences générales touchant les rapports, la tenue de registres et la vérification.</p>
15 février 2003	Premier rapport annuel sur la composition de l'essence (par la suite, même date chaque année pour ce rapport annuel).
31 mai 2003	Échéance pour le premier rapport d'un vérificateur que doivent présenter ceux qui utilisent la moyenne de l'ensemble de lots (par la suite, même date chaque année pour ce rapport annuel).
1 ^{er} octobre 2003	Entrée en vigueur du plafond de 300 ppm de soufre à ne jamais dépasser, qui s'applique à toute personne produisant ou vendant de l'essence.
1 ^{er} janvier 2004	Entrée en vigueur du plafond de 300 ppm de soufre à ne jamais dépasser, qui s'applique à toute personne vendant de l'essence.
1 ^{er} janvier 2005	<p>Entrée en vigueur des exigences finales concernant le soufre pour les raffineurs, les importateurs et les mélangeurs. Doit respecter:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 ppm maximum, en fonction de limites uniformes, ou • 30 ppm, moyenne annuelle, avec une limite à ne jamais dépasser de 80 ppm si on choisit d'utiliser les limites moyennes pour le parc.
1 ^{er} avril 2005	Entrée en vigueur du plafond de 80 ppm de soufre à ne jamais dépasser, qui s'applique à toute personne vendant de l'essence.

QUESTIONS SUR LES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Article 1 : INTERPRÉTATION

1.1 Un dirigeant d'une personne morale peut-il autoriser un agent supérieur de la personne morale à agir en son nom à titre « d'agent autorisé »?

Non. Si le fournisseur principal est une personne morale, le Règlement exige qu'un dirigeant de la personne morale signe les formules pertinentes.

1.2 Pourquoi la définition de « l'essence » comporte-t-elle deux parties?

La première partie de la définition vise à faire en sorte que tout combustible généralement vendu ou présenté comme de l'essence soit traité comme de l'essence aux fins du Règlement. Cette partie de la définition permet généralement de déterminer si un combustible constitue ou non de l'essence. La deuxième partie de la définition énonce des propriétés physiques mesurables pouvant servir à déterminer si un combustible qui ne serait pas facilement identifiable constitue réellement de l'essence ou un autre combustible.

Remarque : un combustible est considéré comme de l'essence aux fins du règlement s'il répond aux critères de l'une ou de l'autre des deux parties de la définition; il n'a pas à répondre aux critères des deux parties.

1.3 Pourquoi la définition de « l'essence » inclut-elle l'essence à indice d'octane insuffisant (c.-à-d. un indice d'octane « routier » inférieur à 86)?

La deuxième partie de la définition de l'essence spécifie l'indice antidétonant (moyenne des indices d'octane recherche et moteur, souvent appelée indice d'octane-route). Le plus faible indice antidétonant autorisé au Canada par l'Office des normes générales du Canada pour l'essence automobile sans plomb est de 86. À la demande de l'industrie, la limite a été fixée à 80 dans la définition de « l'essence » afin de laisser aux raffineurs, aux importateurs et aux mélangeurs plus de souplesse pour produire ou importer de l'essence non finie, destinée à être mélangée dans une installation en aval en tant que « composé de base de type essence automobile » (voir prochaine question).

1.4 *Qu'est-ce qu'un « composé de base de type essence automobile »?*

Un « composé de base de type essence automobile » est un combustible répondant aux exigences de l'une ou de l'autre des deux parties de la définition de l'essence, qui sera ultérieurement raffiné ou mélangé pour produire de l'essence à faible teneur en soufre, et qui a été identifié comme étant un composé de base de type essence automobile par le fournisseur principal aux fins de l'article 5. Le concept du « composé de base de type essence automobile » accorde une plus grande marge de manoeuvre pour l'expédition ou l'importation d'essence non finie, destinée à être mélangée dans une installation en aval. Les exigences s'appliquant à ce type d'essence sont énoncées à l'article 6 du Règlement.

1.5 *Quelle est la différence entre « moyenne de l'ensemble des lots » dans le Règlement sur le soufre dans l'essence, et « moyenne annuelle » dans le Règlement sur le benzène dans l'essence?*

Pendant les deux premières années et demie, les fournisseurs principaux peuvent, aux fins du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, choisir de se conformer à une limite moyenne pour le soufre sur toute la période de deux années et demie. C'est pourquoi on a utilisé l'expression « moyenne de l'ensemble des lots » dans ce Règlement.

Les fournisseurs principaux doivent, aux fins du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, se conformer chaque année aux limites moyennes pour le benzène et le BEN. C'est donc la « moyenne annuelle » qui est utilisée dans ce Règlement.

1.6 *Qu'entend-on par « essence à faible teneur en soufre »*

Une « essence à faible teneur en soufre » est une essence qui a une composition conforme aux exigences du Règlement et qui est désignée comme une essence à faible teneur en soufre par le fournisseur principal, selon l'article 5 du Règlement.

1.7 *Pourquoi exclure la recherche portant sur la consommation dans la définition de « recherche scientifique »?*

La recherche scientifique visée est celle qui augmente les connaissances scientifiques. Il s'agit de la recherche sur les caractéristiques physiques et chimiques de l'essence et leurs effets sur les véhicules, la santé de la

population, l'environnement, etc. Cela ne comprend pas la recherche effectuée par, ou pour, un vendeur d'essence et qui porterait sur les préférences des consommateurs, ni aucune autre recherche portant sur la consommation.

1.8 *Qu'entend-on par « produit oxygéné à concentration limitée en soufre » et par « butane à concentration limitée en soufre » ?*

Ce sont des produits oxygénés et du butane dont les teneurs contaminantes en soufre ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans le Règlement. La valeur maximale de ces teneurs contaminantes en soufre s'établit comme suit :

	Butane pur de qualité commerciale	Produit oxygéné pur de qualité commerciale
Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005	0,014	0,017
Le ou après le 1 ^{er} janvier 2005	0,004	0,004

Les limites avant le 1^{er} janvier 2005 sont les mêmes que celles spécifiées dans le *Règlement sur le benzène dans l'essence* pour les produits oxygénés de qualité commerciale et le butane de qualité commerciale. Ces limites ont été établies d'après des recommandations faites par l'industrie. Le dernier ensemble de limites est le même que celui des limites par lots fixées pour le soufre dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*.

1.9 *Que dois-je faire si je mélange de l'essence avec un produit oxygéné ou du butane qui ne respecte pas les limites fixées quant à la teneur en contaminants ?*

Toute personne qui mélange un produit oxygéné ou du butane dépassant les limites établies quant à la teneur en contaminants, avec de l'essence à faible teneur en soufre ou avec tout autre type d'essence est considérée comme un fournisseur principal. Par conséquent, elle est assujettie aux exigences du Règlement s'appliquant aux fournisseurs principaux.

1.10 *Pourquoi « année » est-elle définie différemment dans le cas de 2002 ?*

Comme les exigences concernant la composition de l'essence n'entrent pas en vigueur avant le 1^{er} juillet 2002, la moyenne de l'ensemble des lots pour cette année est calculée en utilisant seulement l'essence fournie durant la dernière moitié de l'année. On a donc défini « année » de telle façon que la dernière moitié de 2002 soit considérée comme une année.

PARTIE 1 - EXIGENCES VISANT LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

Article 2 : CONCENTRATION DE SOUFRE

2.1 Pourquoi y a-t-il trois interdictions concernant le soufre?

Un fournisseur principal peut se conformer à la concentration de soufre en choisissant soit la limite par lot, soit la limite sous la forme de la moyenne de l'ensemble des lots, avec un plafond associé à ne pas dépasser.

La première interdiction [paragraphe 2(1)] s'applique à chaque lot d'essence produit ou importé. [L'alinéa 2(1)(b) établit les limites par lots pour les fournisseurs principaux qui ne choisissent pas la moyenne de l'ensemble des lots; l'alinéa 2(1)(a) établit les plafonds à ne jamais dépasser, associés à ce type de moyenne.]

La seconde interdiction [paragraphe 2(2)] s'applique à la moyenne de l'ensemble des lots dans le cas de l'essence produite ou importée par un fournisseur principal qui a choisi de se conformer par la moyenne de l'ensemble des lots.

La troisième interdiction [paragraphe 2(3)] s'applique à la vente d'essence en tout point du système de distribution. Cette limite à ne jamais dépasser est un plafond que ne peut dépasser aucune essence vendue pour utilisation par une automobile.

2.2 Pourquoi les dates de conformité pour les ventes diffèrent-elles des dates de conformité pour la production et l'importation?

Les plafonds de 300 ppm et 80 ppm à ne jamais dépasser entrent en vigueur 3 mois après les plafonds respectifs sur la production et l'importation. Cela doit permettre à l'essence pré-réduction d'effectuer son parcours à travers le système de distribution jusqu'au consommateur.

2.3 Pourquoi y a-t-il un délai si long avant l'entrée en vigueur du plafond de 300 ppm?

La valeur de 150 ppm pour la moyenne de l'ensemble des lots entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, alors que le plafond de 300 ppm à ne jamais dépasser pour la production et l'importation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003. L'introduction plus tardive du plafond donne davantage de jeu aux fournisseurs principaux qui veulent opter pour l'autre méthode de calcul de la moyenne. Ce système permet à un

fournisseur principal de produire ou d'importer de l'essence renfermant des teneurs plus élevées en soufre pendant la première partie de la période intermédiaire, à la condition que cela soit compensé par des teneurs plus faibles en soufre durant le reste de la période.

2.4 *Quels types d'essence ne sont visés par aucune des exigences du Règlement relatives à la composition de l'essence?*

Les types d'essence suivants ne sont visés par aucune des exigences du Règlement relatives à la composition (mais certains registres doivent être tenus et conservés) :

Essence aviation : L'essence aviation est un carburant riche en octane, formulé spécialement pour les petits aéronefs. Elle n'est pas destinée à être utilisée par les véhicules au sol.

Essence pour compétition : L'essence utilisée dans les véhicules de compétition est souvent formulée spécialement pour ces véhicules. Elle a un indice antidétonant (indice d'octane-route) d'au moins 100. Comme c'est un carburant spécial, utilisé en faible volume, il est exempté des exigences touchant la composition.

Essence pour recherche scientifique : L'essence utilisée en recherche scientifique peut avoir des propriétés inhabituelles selon la nature de la recherche. Pour que puisse se poursuivre la recherche concernant les effets de l'essence sur la santé des Canadiens, l'état de l'environnement et le fonctionnement des véhicules, ce type d'essence est exempté des exigences touchant la composition.

Essence exportée : Le Règlement n'impose aucune exigence touchant la composition de l'essence qui est exportée.

Essence en transit : L'essence en transit est considérée comme l'essence exportée. Elle provient d'un lieu à l'extérieur du Canada et passe au Canada avant d'atteindre sa destination ultime à l'extérieur du Canada. Par exemple, l'essence transportée par navire à partir de l'Europe jusqu'à un port en Nouvelle-Écosse pour être ensuite transportée par camion jusqu'au Maine.

Composé de base de type essence automobile : La non-application des exigences touchant la composition est dans ce cas « temporaire ». Cette essence est destinée à être mélangée pour devenir conforme à un endroit en aval de la raffinerie ou du point d'importation. Elle doit satisfaire aux exigences touchant la composition avant d'être vendue au consommateur final, sinon elle doit être exportée ou transformée en essence aviation ou essence de compétition ou encore être utilisée pour la recherche scientifique. Cette dispense temporaire est nécessaire, car un certain nombre de fournisseurs principaux acheminent de l'essence non finie à des installations de mélange où l'essence est « finie ». Cette essence non finie pourrait ne pas répondre aux exigences du Règlement relatives à la composition, et, par conséquent, ne pas être conforme à celui-ci à moins que l'exemption soit spécifiée.

2.5 *Pourquoi l'essence Californie Phase 2 n'a-t-elle pas à respecter l'une des exigences du Règlement touchant la composition?*

L'essence Californie Phase 2 est soumise elle aussi aux exigences du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Cependant, comme les dispositions des programmes des États-Unis et de la Californie concernant le soufre sont basées sur des moyennes, n'importe quel lot pourrait renfermer une concentration de soufre atteignant 80 ppm. Par conséquent, un importateur qui aurait choisi de se conformer à la limite comme telle pour le soufre (c.-à-d. 40 ppm), ne pourrait pas importer n'importe quel lot d'essence Californie - il lui faudrait faire un choix.

Compte tenu des autres exigences relatives à la composition de l'essence Californie Phase 2, cette essence est considérée comme supérieure du point de vue de l'environnement. Pour ne pas imposer un fardeau trop lourd aux importateurs, ce type d'essence n'a pas à respecter la limite de 40 ppm pour le soufre. En revanche, elle doit respecter l'exigence du plafond de 80 ppm à ne jamais dépasser dans le cas de la vente d'une essence.

2.6 *Pourquoi l'essence reformulée É.-U. doit-elle respecter les exigences du Règlement touchant la composition?*

L'essence reformulée É.-U. ne spécifie pas de limite pour le soufre; elle est soumise à des exigences en ce qui concerne les NOx, les COV et les émissions de substances toxiques, selon le calcul fait à l'aide du Modèle complexe. Lors de la Phase 2 du Programme de l'essence reformulée (qui commence le 1^{er} janvier 2000), il est probable que les concentrations de soufre dans l'essence reformulée É.-U. se

situeront en moyenne entre 130 et 180 ppm. Ainsi, les lots de ce type d'essence seraient généralement, mais pas toujours, conformes aux exigences concernant le soufre pendant la période intermédiaire (2002-2004). Il est peu probable que l'essence reformulée É.-U. soit conforme aux exigences concernant le soufre, qui seront en vigueur en 2005.

Article 3 : MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

3.1 Pourquoi des méthodes de référence?

Les méthodes de référence servent à assurer une plus grande certitude et cohérence dans l'application du Règlement.

3.2 Que se passe-t-il si une méthode de référence est modifiée?

Toute modification à une méthode de référence apportée par une organisation responsable (comme l'ONGC, Office des normes générales du Canada, ou l'ASTM, American Society of Testing and Measurements) est automatiquement incorporée dans le Règlement [voir paragraphe 1(2)]. Les méthodes modifiées sont par la suite utilisées pour déterminer la conformité au Règlement et pour évaluer l'« équivalence » des méthodes de rechange proposées.

3.3 Pourquoi la méthode de référence change-t-elle en 2005?

La méthode de référence de l'ONGC comporte actuellement une limite inférieure de 50 ppm. Elle ne peut donc servir à déterminer la conformité avec une moyenne de 30 ppm ou une limite de 40 ppm par lot. Si la méthode de l'ONGC n'est pas modifiée d'ici le 2 novembre 2004 pour mesurer moins de 10 ppm de soufre dans l'essence, la méthode de référence sera remplacée par une méthode de l'ASTM. Si la méthode de l'ONGC fait l'objet d'une amélioration après cette date, c'est la méthode ONGC révisée qui redeviendra la méthode de référence.

3.4 Si j'utilise une méthode de rechange approuvée, aux fins du Règlement sur le benzène dans l'essence, pour échantillonner ou analyser le soufre dans l'essence à un site donné, est-ce que je peux employer cette méthode à ce site pour la préparation d'un rapport ou la tenue d'un registre aux fins du Règlement sur le soufre dans l'essence?

Oui [conformément au paragraphe 3(6)], à la condition que la méthode de rechange ait été approuvée pour les mesures de faibles concentrations de soufre. Remarque : comme dans le cas du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, la conformité aux exigences relatives à la composition du Règlement sur le soufre dans l'essence (article 2) sera déterminée à l'aide de la méthode de référence.

3.5 *Puis-je employer une méthode d'échantillonnage ou d'analyse du soufre dans l'essence, différente de celle que j'utilise aux fins du Règlement sur le benzène dans l'essence, pour un site donné?*

Non. (À moins que la méthode de l'ONGC CAN/CGSB-3.0 N° 16.1-98 ne soit modifiée pour pouvoir mesurer moins de 10 ppm de soufre. Dans ce cas, la méthode ONGC serait autorisée aux fins du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, alors que le *Règlement sur le soufre dans l'essence* spécifierait la méthode ASTM comme méthode de référence.)

3.6 *Pourquoi est-il nécessaire de permettre l'utilisation de méthodes d'analyse équivalentes?*

Certaines méthodes de référence peuvent entraîner des coûts plus élevés ou demander plus de temps. Pour réduire les coûts administratifs associés au Règlement, l'utilisation de méthodes plus économiques ou plus efficaces est autorisée aux fins des registres et des rapports. Cela permet également de mettre à profit les progrès accomplis dans le domaine des techniques de mesure sans avoir à réviser continuellement le Règlement.

3.7 *Que dois-je faire si je veux utiliser une méthode équivalente?*

En vertu de l'alinéa 3(1)(a) et du paragraphe 3(6) du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées à un site donné aux fins du *Règlement sur le benzène dans l'essence* peuvent également être utilisées à ce même site aux fins du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. On ne peut faire une demande pour une méthode équivalente qu'en vertu de l'article 6 du *Règlement sur le benzène dans l'essence*.

Article 4 RAPPORT

4.1 *Pour quelles installations faut-il présenter un rapport?*

Un rapport doit être présenté séparément pour chaque raffinerie, chaque installation de mélange et chaque province d'importation, ou pour toute combinaison de ces éléments, choisis selon le paragraphe 9(1) du Règlement.

4.2 *Quels renseignements sur l'essence dois-je fournir?*

Vous devez fournir les renseignements figurant à la liste du paragraphe 4(2). Il s'agit de renseignements sur vous et vos activités (nom, numéro d'enregistrement, etc.), et de renseignements sur l'essence produite ou importée pendant la période visée. Les renseignements sur l'essence comprennent le volume annuel et les concentrations maximales de soufre au cours de l'année et, pour ceux qui ont opté pour la moyenne de l'ensemble des lots, cette moyenne.

Dans le cas des lots désignés comme étant de l'essence Californie Phase 2, il faut fournir les renseignements relatifs au volume annuel et à la concentration maximale de soufre de cette essence produite ou importée.

Dans le cas des lots désignés comme étant un composé de base de type essence automobile, il faut fournir les renseignements sur le volume annuel produit ou importé. Des renseignements supplémentaires sur ce type d'essence doivent être fournis en annexe du rapport annuel sur l'essence [voir paragraphe 6(2)].

Les exigences concernant les renseignements à fournir sont légèrement différentes pour tout fournisseur principal qui choisit en vertu du paragraphe 11(1) d'utiliser une autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots. Selon le paragraphe 11(3), un fournisseur principal qui a choisi d'utiliser l'autre méthode de calcul doit fournir la concentration moyenne cumulative de soufre de son essence, pondérée en fonction du volume, au lieu de la moyenne de l'ensemble des lots.

4.3 *Les renseignements que je fournis sont-ils les mêmes que ceux que je communique aux fins du Règlement sur le benzène dans l'essence.*

Il faut respecter les exigences concernant les rapports de chacun des règlements. Au cours de l'année 2002, les rapports aux fins du *Règlement sur le benzène dans l'essence* sont exigés à chaque trimestre, alors que les rapports aux fins du *Règlement sur le soufre dans l'essence* sont exigés une fois par année. Cependant, après 2002, les rapports seront annuels aux fins des deux règlements, et devront être soumis à la même date. Rien n'empêche les

compagnies de soumettre les rapports exigés aux fins des deux règlements sous un seul pli. Dans tous les cas, les rapports devront clairement indiquer sur quel Règlement ils portent.

4.4 *Les renseignements sont-ils les mêmes que ceux que je communique aux fins du Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles?*

Non. Les rapports aux fins du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* contiennent des données trimestrielles sur les concentrations de soufre dans un certain nombre de combustibles, incluant l'essence. Ces rapports doivent être fournis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ces rapports ne contiennent pas de renseignements sur les concentrations maximales de soufre, ni sur l'essence Californie Phase 2, ni sur le composé de base de type essence automobile.

4.5 *Quelles données doivent être consignées pour les importations d'essences É.-U.*

Les données de composition exigées par le règlement américain ou le règlement californien sont acceptables pour constituer l'information requise aux fins du rapport sur la composition de l'essence. Ces données sont décrites à l'article 80.74 (pour l'essence reformulée) et à l'article 80.104 (pour l'essence classique) du règlement américain sur la composition de l'essence, ainsi qu'à l'article 2270 du règlement californien pour l'essence Californie Phase 2. Voir paragraphe 4(3).

4.6 *Si je ne produis pas ou n'importe pas d'essence pendant une période de déclaration, me faut-il quand même soumettre un rapport?*

Non.

4.7 *Où et quand dois-je présenter les rapports à Environnement Canada?*

Les rapports doivent être présentés au bureau régional approprié d'Environnement Canada (vous trouverez les adresses à l'annexe A du présent document). Les rapports sont requis une fois par année le ou avant le 15 février de l'année qui suit l'année pour laquelle le rapport a été préparé.

Article 5 : REGISTRES DU TYPE D'ESSENCE

5.1 Pourquoi dois-je consigner des données sur huit différents types d'essence?

Pour l'application du Règlement, huit types d'essence sont définis, comme l'indique le paragraphe 9(3) :

- 1 - essence à faible teneur en soufre;
- 2 - essence Californie Phase 2;
- 3 - composé de base de type essence automobile;
- 4 - essence pour exportation;
- 5 - essence en transit au Canada;
- 6 - essence aviation;
- 7 - essence pour véhicules de compétition;
- 8 - essence pour recherche scientifique.

Le premier type d'essence peut être vendu pour utilisation dans les véhicules et doit, par conséquent, respecter les exigences du Règlement touchant la composition. Le deuxième type, soit l'essence Californie Phase 2, peut également être vendu pour utilisation dans les véhicules, mais est exempté de l'une des exigences du Règlement relatives à la composition. Le troisième type, soit le composé de base de type essence automobile, doit encore entrer dans des mélanges pour satisfaire aux exigences touchant la composition. Les cinq derniers types sont des essences qui ne sont pas destinées à être utilisées dans des véhicules ordinaires au Canada et qui ne sont donc pas tenues de satisfaire aux exigences touchant la composition [toutefois, selon le paragraphe 5(3), des exigences s'appliquent en ce qui concerne la tenue de registres].

5.2 Que se passe-t-il si je n'identifie pas un lot d'essence comme l'un de ces huit types?

Si aucun type n'a été consigné, l'essence est considérée comme de l'essence à faible teneur en soufre [paragraphe 5(2)]. (Cette disposition a été ajoutée pour accommoder les fournisseurs principaux dont l'essence est normalement à faible teneur en soufre, afin qu'ils ne soient pas obligés de consigner des données dans un registre pour la plupart de leurs lots d'essence.)

5.3 Comment et quand dois-je identifier le type d'essence d'un lot?

Le type d'essence (autre que l'essence à faible teneur en soufre) doit être identifié dans un registre avant son expédition ou son importation [paragraphe 5(1)].

Tout lot identifié comme étant de l'essence à faible teneur en soufre, soit dans un registre ou par défaut, doit satisfaire aux exigences du Règlement touchant la composition. L'identification des lots doit se faire avant leur expédition ou leur importation afin

qu'Environnement Canada puisse savoir comment appliquer le Règlement si des contrôles sont effectués ou si des mesures sont prises pour l'exécution du Règlement.

5.4 *Quels registres faut-il que je tienne pour les types spéciaux d'essence?*

En plus des registres identifiant le type d'essence, il faut, selon le paragraphe 5(3), consigner d'autres données :

- les preuves écrites qui établissent que chaque lot d'essence destiné à l'aviation, aux véhicules de compétition ou à la recherche scientifique, ou encore chaque lot pour exportation ou en transit au Canada, a été bien vendu ou livré pour l'usage auquel est destiné le type d'essence visé.
- les preuves écrites qui établissent que l'essence Californie Phase 2 est conforme aux exigences de la Californie touchant la composition.

5.5 *Un connaissance ou un relevé de pipeline représentent-ils, selon le paragraphe 5(3), une preuve écrite acceptable établissant qu'un lot a été vendu ou livré pour l'usage auquel est destiné le type d'essence visé.*

Cela dépend de la nature des renseignements figurant sur ces documents. Ceux-ci sont acceptables s'ils renferment les renseignements qui établissent que le lot a été vendu ou livré pour l'usage approprié.

5.6 *Quand les données doivent-elles être consignées?*

Les renseignements sur le type d'essence [paragraphe 5(1)] doivent être consignés au registre avant l'expédition ou l'importation d'un lot. Les autres renseignements exigés par le Règlement [paragraphe 5(3), 6(1), 6(3) et 6(4), et article 12] devraient être consignés le plus rapidement possible afin que le registre soit disponible advenant une inspection de votre installation.

5.7 *Que dois-je faire si j'identifie un lot comme « essence à faible teneur en soufre » et que, plus tard, après analyse du lot et son entrée dans le pipeline, je découvre qu'il n'est pas conforme aux exigences du Règlement relatives à la composition?*

Vous seriez en infraction à l'égard du Règlement. Ces infractions doivent être consignées dans le rapport annuel du vérificateur conformément aux alinéas 13(b)(v) et (vi).

5.8 *Puis-je désigner un lot comme « essence à faible teneur en soufre, en attendant les résultats de l'analyse », puis le désigner à nouveau comme « essence à faible teneur en soufre » ou comme « composé de base de type essence automobile », selon les résultats de l'analyse?*

Non. Vous devez désigner chaque lot comme étant l'un des 8 types d'essence spécifiés au paragraphe 5(1), avant de l'expédier de votre installation ou de l'importer. Une « essence à faible teneur en soufre, en attendant les résultats de l'analyse » ne fait pas partie de ces 8 types d'essence. Si vous n'êtes pas sûr qu'un lot est une essence à faible teneur en soufre, vous pouvez le désigner comme étant un composé de base de type essence automobile. Vous devez ensuite vous conformer aux exigences concernant un composé de base de type essence automobile.

Article 6 : COMPOSÉ DE BASE DE TYPE ESSENCE AUTOMOBILE

6.1 *Qu'est-ce qu'un « composé de base de type essence automobile »?*

Un « composé de base de type essence automobile » est un combustible qui répond à la définition de l'essence, qui est destiné à être raffiné ou mélangé pour produire de l'essence à faible teneur en soufre et qui a été désigné comme composé de base de type essence automobile par le fournisseur principal en vertu de l'article 5. Il s'agit d'un concept qui vise à donner plus de latitude pour l'expédition ou l'importation d'essence non finie destinée à être mélangée ultérieurement dans une installation en aval.

6.2 *Quelles sont les exigences s'appliquant à un composé de base de type essence automobile?*

Un composé de base de type essence automobile doit être raffiné ou mélangé pour être transformé en essence à faible teneur en soufre, en essence aviation, en essence pour véhicules de compétition ou en essence pour recherche scientifique, ou encore il doit être exporté. Des registres doivent être tenus pour les composés de base de type essence automobile tant par le fournisseur principal que par tout vendeur en aval ou par tout destinataire de ce composé.

6.3 *Un composé de base de type essence automobile peut-il être vendu?*

Un composé de base de type essence automobile peut être vendu en tant que tel. Conformément au paragraphe 13(5) du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, un composé de base de type essence automobile ne peut être présenté comme étant de l'essence conforme, ni vendu ou distribué pour utilisation dans un moteur à allumage. Il n'y a pas de restrictions concernant l'acheteur, mais les registres applicables doivent être remplis et conservés.

6.4 *Quels registres dois-je conserver dans le cas d'un composé de base de type essence automobile?*

Outre les exigences générales s'appliquant à tous les types d'essence, il faut, avant d'expédier ou d'importer un lot d'un composé de base de type essence automobile, consigner au registre les nom et adresse de la personne qui l'achète ou le reçoit, ainsi que la date de transfert et le volume du lot. Ces renseignements doivent être fournis à Environnement Canada (en annexe du rapport annuel sur la composition de l'essence) pour chaque lot de composé de base de type essence automobile produit ou importé par le fournisseur principal.

Quiconque achète ou reçoit un lot de composé de base de type essence automobile doit consigner dans un registre les nom, adresse et numéro d'enregistrement du fournisseur principal qui a en premier lieu fourni le lot, les nom et adresse du vendeur ou du fournisseur du lot, ainsi que la date d'achat ou de transfert de propriété et le volume du lot.

Article 7 : CONSERVATION DES REGISTRES

7.1 Combien de temps faut-il conserver les registres?

Les registres doivent être conservés pour une période de trois ans après leur création.

7.2 Où les registres doivent-ils être conservés?

Les registres peuvent être conservés à l'installation même, dans vos bureaux ou dans un bureau central d'archivage. Tous les registres doivent être conservés au Canada, et les agents d'application de la loi doivent y avoir librement accès.

Article 8 : TRANSMISSION DES ÉCHANTILLONS ET DES REGISTRES

8.1 De quelle façon Environnement Canada demandera-t-il des registres et des échantillons?

Lors de l'inspection d'une installation, les agents d'Environnement Canada peuvent normalement demander de consulter les registres. Ils peuvent également, par la même occasion, demander des échantillons de l'essence. Des échantillons et des copies des registres pourront également être requis dans d'autres circonstances.

8.2 Quand dois-je fournir les registres à Environnement Canada?

Vous devez fournir les registres à Environnement Canada lorsqu'un agent d'application vous le demande.

8.3 Me préviendra-t-on qu'un échantillon va être demandé?

Généralement non.

8.4 Pourquoi dois-je dire à Environnement Canada qui m'a vendu mon essence?

En général, les détaillants et les grossistes n'ont pas de contrôle sur la composition de l'essence qu'ils vendent. S'ils découvrent chez eux un lot d'essence non conforme aux exigences touchant la composition, Environnement Canada peut vouloir retracer l'origine de ce lot.

PARTIE 2 – EXIGENCES RELATIVES À LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

P2.1 Suis-je visé par la partie 2 du Règlement?

La partie 2 du Règlement s'applique seulement à ceux qui ont choisi de calculer la concentration de soufre dans l'essence en utilisant la moyenne de l'ensemble des lots.

Article 9 : MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

9.1 Quelle est la différence entre les diverses options pour se conformer?

Si vous ne choisissez pas la moyenne de l'ensemble des lots pour vous conformer aux exigences touchant la composition, alors chaque lot d'essence que vous fournissez doit respecter les limites par lot fixées à l'alinéa 2(1)(b) (c.-à-d. 170 ppm pour la période commençant le 1^{er} juillet 2002 et se terminant le 31 décembre 2004, et 40 ppm par la suite). Moins d'exigences administratives sont associées à cette option, vu que tout lot peut être analysé pour vérifier s'il est conforme au Règlement.

Si vous choisissez la moyenne de l'ensemble des lots pour vous conformer aux exigences touchant la composition, alors cette moyenne ne doit pas dépasser les limites fixées au paragraphe 2(2) (c.-à-d. 150 ppm pour la période commençant le 1^{er} juillet 2002 et se terminant le 31 décembre 2004, et 30 ppm par la suite). De plus, chaque lot d'essence doit respecter les plafonds spécifiés à l'alinéa 2(1)(a) (c.-à-d. 300 ppm pour la période commençant le 1^{er} octobre 2003 et se terminant le 31 décembre 2004, et 80 ppm par la suite). L'option de la moyenne de l'ensemble des lots donne plus de latitude; par contre, il y a davantage d'exigences administratives.

9.2 Comment fait-on le choix?

Vous devez envoyer un avis écrit à Environnement Canada, l'informant de votre choix, au moins 60 jours avant le début de l'année pour laquelle le choix s'applique (c.-à-d. au plus tard le 2 mai pour 2002 et au plus tard le 2 novembre pour les années suivantes). Les avis doivent être envoyés au bureau régional approprié d'Environnement Canada (les adresses de ces bureaux figurent à l'annexe A).

Ce choix ne peut être modifié en cours d'année.

9.3 *Dois-je faire un choix chaque année?*

Non. Vous avez à faire un choix une fois seulement.

9.4 *Qu'arrive-t-il si je ne fais pas un choix?*

Si vous ne choisissez pas la moyenne de l'ensemble des lots, alors vous devez, pour vous conformer aux exigences du Règlement, respecter les limites par lot.

9.5 *Est-ce que je peux changer d'option?*

Oui. Pour changer d'option, vous devez informer Environnement Canada par écrit au moins 60 jours avant le début de l'année pour laquelle le choix est modifié (c.-à-d. au plus tard le 2 novembre). La modification ne peut être faite en cours d'année. Lorsque vous avez choisi la moyenne de l'ensemble des lots, ce choix demeure tant qu'Environnement Canada n'est pas informé du contraire.

Si vous choisissez, selon le paragraphe 11(1), d'utiliser l'autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots, vous ne pouvez modifier votre choix au cours des deux années et demie de la période de calcul de la moyenne (c.-à-d. la période commençant le 1^{er} juillet 2002 et se terminant le 31 décembre 2004).

9.6 *Si j'ai plus d'une installation, puis-je choisir différentes options pour chacune?*

Oui, sauf si vous avez choisi, selon les alinéas 9(1)(b) ou (c) d'utiliser une seule moyenne de l'ensemble de lots pour vos installations.

Par exemple, si vous avez deux raffineries, vous pouvez vous conformer aux exigences en choisissant la moyenne de l'ensemble des lots pour l'une des raffineries et la limite par lot pour l'autre. Dans ce dernier cas, vous n'avez pas à faire de choix, car la limite par lot constitue l'option par défaut.

De même, si vous importez en Ontario et au Québec, vous pouvez vous conformer aux exigences en choisissant la moyenne de l'ensemble des lots pour les lots importés dans l'une des provinces, et la limite par lot pour ceux importés dans l'autre. Dans ce dernier cas encore, vous n'avez pas à faire de choix, car la limite par lot constitue l'option par défaut.

9.7 *Si j'utilise la moyenne de l'ensemble des lots pour plus d'une installation, dois je me conformer aux exigences de la moyenne de l'ensemble des lots à chacune de mes installations? Puis-je combiner mes installations aux fins de ces exigences?*

Vous devez vous conformer à la moyenne de l'ensemble des lots pour chacune de vos installations, à moins de pouvoir utiliser une seule moyenne de l'ensemble des lots selon les alinéas 9(1)(b) ou (c) et d'avoir choisi de ce faire.

Le paragraphe 10(4) établit également les conditions dans lesquelles de l'essence à faible teneur en soufre produite à partir d'un composé de base de type essence automobile peut être incluse dans la moyenne de l'ensemble des lots pour la raffinerie ou dans le groupe d'importation de la province.

9.8 *Quels renseignements dois-je inclure dans mon avis concernant le choix exercé?*

Les renseignements exigés sont spécifiés au paragraphe 9(2).

L'avis doit indiquer les techniques que vous utiliserez pour établir et démontrer la moyenne de l'ensemble des lots. Il doit indiquer comment, où et quand les échantillons seront prélevés, comment ils seront analysés et consignés, et l'endroit où les échantillons et les registres seront conservés. L'avis doit présenter clairement les détails sur les systèmes, les techniques et les méthodes que vous utiliserez pour démontrer à Environnement Canada que la moyenne de l'ensemble des lots est bien respectée.

9.9 *Quand dois-je informer Environnement Canada au sujet de toute modification des renseignements figurant dans l'avis sur le choix de la moyenne?*

Vous devez communiquer les renseignements mis à jour au moins 45 jours avant le changement.

Article 10 : CALCUL DE LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

10.1 *Quels types d'essence puis-je inclure dans ma moyenne de l'ensemble des lots?*

Vous devez inclure dans votre moyenne de l'ensemble des lots tous les lots que vous avez désignés comme de l'essence à faible teneur en soufre.

Vous devez exclure tous les lots d'essence suivants :

- ceux qui ont été identifiés comme appartenant à un autre type; ou
- ceux que vous (ou l'un de vos agents ou associés) avez exportés, peu importe leur identification.

Remarque : Toute l'essence importée par un fournisseur principal dans une province constitue un groupe d'importation provincial pour ce fournisseur principal, sauf si elle est livrée à une raffinerie ou à une installation de mélange et incluse dans la moyenne de l'ensemble des lots pour une raffinerie ou une installation de mélange, conformément au paragraphe 10(3).

10.2 Quels autres lots d'essence puis-je inclure dans la moyenne de l'ensemble des lots?

À la condition de respecter certaines conditions qui y sont associées, certains lots supplémentaires peuvent être inclus dans la moyenne de l'ensemble des lots :

- selon les dispositions des alinéas 9(1)(b) et (c), vous pouvez choisir d'utiliser une seule moyenne de l'ensemble des lots pour plus d'une installation, toutes situées dans la même province, ainsi que pour les importations dans cette province;

de l'essence à faible teneur en soufre, importée directement dans une raffinerie ou dans une installation de mélange peut être incluse dans la moyenne pour cette raffinerie ou cette installation [voir paragraphe 10(3)];

- de l'essence à faible teneur en soufre produite à partir d'un composé de base de type essence automobile à une installation de mélange peut être incluse dans la moyenne de l'ensemble des lots de la raffinerie de laquelle l'installation de mélange a reçu ledit composé, ou dans la moyenne de l'ensemble des lots pour la province d'importation, si elle est importée [voir paragraphe 10(4)].

10.3 Si j'achète de l'essence de quelqu'un, puis-je l'inclure dans ma moyenne de l'ensemble des lots?

En général, non. Vous pouvez uniquement inclure dans le calcul de votre moyenne les lots d'essence à faible teneur en soufre que vous importez ou que vous expédiez de votre raffinerie ou de votre installation de mélange. Cependant, si vous

achetez un composé de base de type essence automobile, alors vous pouvez l'inclure dans votre moyenne, à la condition que vous mélangiez ou raffiniez davantage ledit composé pour vous conformer aux exigences du Règlement touchant la composition.

10.4 *Si je ne fais qu'acheter de l'essence de raffineurs ou d'importateurs, que je n'en raffine pas, n'en mélange pas et n'en importe pas moi même, que puis-je inclure dans ma moyenne?*

Si vous ne faites qu'achetez de l'essence à faible teneur en soufre d'autres personnes (d'un grossiste, p. ex.), vous n'êtes pas un fournisseur principal et, par conséquent, vous n'avez pas à calculer la moyenne de l'ensemble des lots, ni à vous conformer aux exigences s'appliquant aux fournisseurs principaux. Cependant, vous ne pouvez vendre : à partir du 1^{er} janvier 2004, de l'essence avec une teneur en soufre supérieure à 300 ppm; à partir du 1^{er} avril 2005, de l'essence avec une teneur en soufre supérieure à 80 ppm [paragraphe 2(3)].

Si vous achetez un composé de type essence automobile, il y a d'autres exigences qui s'appliquent (voir les questions concernant l'article 6).

10.5 *Si je vends un lot d'essence à faible teneur en soufre à une autre personne qui ensuite l'exporte, est ce que je dois l'exclure de ma moyenne de l'ensemble des lots?*

Si le lot est exporté par vous ou par l'un de vos agents ou associés, il doit être exclu.

Si le lot est vendu à une partie indépendante, vous devez l'inclure dans votre moyenne, car vous ne contrôlez pas sa destination finale.

10.6 *Le terme « province » d'importation comprend-il les territoires?*

Oui.

10.7 *En tant qu'importateur, pourquoi dois-je considérer des groupes distincts pour chaque province où j'importe?*

Tout comme les raffineurs et les mélangeurs qui doivent considérer séparément chacune de leurs installations, les importateurs doivent considérer séparément leurs importations dans chaque province. Cela permet d'éviter les différences régionales au niveau des teneurs en soufre.

10.8 *Si je fais un mélange d'essence à faible teneur en soufre avec un produit oxygéné à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre, puis-je obtenir un crédit pour les avantages qui en découlent?*

Oui, dans certaines conditions [voir le paragraphe 10(5) du Règlement].

10.9 *Est ce que, pour l'année 2002, j'inclus dans le calcul de ma moyenne de l'ensemble des lots l'essence que j'ai fournie pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin?*

Non. Seule l'essence de l'approvisionnement se situant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre est incluse dans le calcul de votre moyenne pour 2002.

Article 11 : OPTION - AUTRE MÉTHODE DE CALCUL DE LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

11.1 *Quelle est la différence entre le calcul standard de la moyenne et l'autre méthode de calcul de la moyenne?*

Les limites pour la moyenne de l'ensemble des lots sont les mêmes dans les deux méthodes de calcul. La différence se situe au niveau des périodes pour le calcul :

- Dans la méthode du calcul standard de la moyenne, le fournisseur principal doit calculer la moyenne de l'ensemble des lots et se conformer à la limite de 150 ppm pour chacune des trois périodes suivantes :
 - 1er juillet 2002 au 31 décembre 2002;
 - 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003;
 - 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004.
- Dans l'autre méthode de calcul de la moyenne, le fournisseur principal doit calculer la moyenne de l'ensemble des lots et se conformer à la limite de 150 ppm sur une période de 30 mois (du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004).

Remarque : dans chacune des deux options, il y a un plafond de 300 ppm à ne jamais dépasser dans l'essence produite ou importée pendant la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2004.

11.2 *Quel est l'intérêt de l'autre méthode de calcul de la moyenne?*

En utilisant l'autre méthode de calcul de la moyenne, un fournisseur principal a plus de marge de manoeuvre pour produire ou importer de l'essence à teneur plus élevée en soufre pendant une partie de la période intermédiaire, à la condition qu'il compense l'écart en produisant ou en important de l'essence à teneur plus faible en soufre durant le reste de cette période.

11.3 *Si je choisis l'autre méthode de calcul de la moyenne, est-ce que je me trouve exempté des plafonds à ne jamais dépasser?*

Non. Les plafonds à ne jamais dépasser doivent être respectés. À noter, cependant, que dans les deux méthodes de calcul, le plafond de 300 ppm n'entre en vigueur que le 1^{er} octobre 2003.

11.4 *Puis-je utiliser l'autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots après la fin de l'année 2004?*

Non.

11.5 *Comme vais-je procéder au choix de l'autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots?*

Le choix se fait en partie dans le cadre du choix indiqué à l'article 9 du Règlement. Les procédures spécifiées à l'article 9 doivent être suivies.

11.6 *Quand puis-je choisir l'autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots?*

Le choix doit être fait avant le 2 mai 2002.

11.7 *En choisissant l'option de l'autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots, je ne calcule pas ma moyenne de l'ensemble des lots avant la fin de 2004. Comment vais-je présenter le rapport sur ma moyenne de l'ensemble des lots pour les années 2002 et 2003?*

Concernant le rapport, il y a des exigences légèrement différentes pour tout fournisseur principal qui choisit, en vertu du paragraphe 11(1), d'utiliser l'autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots. Pour les années 2002 et

2003, un fournisseur principal qui a choisi l'autre méthode de calcul doit présenter dans son rapport la concentration moyenne cumulative de soufre dans son essence, pondérée en fonction du volume, au lieu de la moyenne de l'ensemble des lots. Voir paragraphe 11(3).

11.8 *Qu'entend-on par « estimation par le fournisseur principal de la moyenne de la concentration de soufre, dans son essence, pondérée en fonction du volume et arrêtée à la fin de 2002, 2003 et 2004 »?*

Il s'agit là de l'estimation de la concentration moyenne de soufre, pondérée en fonction du volume, de votre essence [selon les dispositions du paragraphe 5(1)], à la fin de chacune des trois années de la période intermédiaire. Les fournisseurs principaux sont tenus de communiquer ce renseignement à Environnement Canada en informant le ministre par écrit de leur choix en faveur de l'autre méthode de calcul de la moyenne [voir alinéa 11(1)(b)]. Ce renseignement permettra de suivre et de contrôler la progression du fournisseur principal vers sa moyenne de l'ensemble des lots, c.-à-d. 150 ppm.

Article 12 : REGISTRE DE LA COMPOSITION

12.1 *Quels registres dois-je conserver sur la composition de l'essence si j'ai choisi de me conformer sur la base de la moyenne de l'ensemble des lots?*

Vous devez conserver un registre pour chaque lot, et ce registre doit faire état de la relation entre le lot et l'échantillon qui a été prélevé. Le registre doit préciser la ou les dates d'expédition ou d'importation du lot, ainsi que le volume, la concentration de soufre et la qualité du lot.

12.2 *Ce registre est-il exigé en plus de celui requis en vertu de l'article 5?*

Oui, même si les renseignements peuvent être consignés physiquement dans le même registre.

12.3 *Ces exigences de conservation de registres s'ajoutent-elles à celles qui sont imposées par le Règlement sur le benzène dans l'essence?*

Oui, même si le même registre peut physiquement servir pour les deux règlements.

12.4 Où et combien de temps les registres doivent ils être conservés?

Tous les registres exigés par le Règlement doivent être conservés au Canada pendant une période de trois ans après qu'ils ont été constitués.

12.5 Puis-je utiliser les registres exigés par le gouvernement fédéral des États-Unis ou le gouvernement de la Californie pour fournir les renseignements sur la composition de l'essence?

Oui. Voir le paragraphe 3(6).

Article 13 : RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR

13.1 Dois-je obtenir une vérification indépendante?

Vous devez faire une vérification annuelle pour chaque raffinerie, chaque installation de mélange et chaque province d'importation pour lesquelles vous avez choisi d'utiliser une moyenne de l'ensemble des lots.

13.2 Pourquoi une vérification indépendante est-elle exigée?

La vérification indépendante fait partie du programme global de conformité s'appliquant à un fournisseur principal qui a choisi d'utiliser une moyenne de l'ensemble des lots. Elle sert à vérifier que les systèmes, les pratiques et les procédures utilisés sont appropriés pour démontrer la conformité et que les registres et rapports exigés sont complets et exacts.

13.3 Quelles qualités doit posséder le vérificateur?

Il doit être accrédité par un organisme reconnu à l'échelle nationale ou internationale comme étant apte à effectuer des évaluations de la qualité des produits selon la série ISO 9000. (Remarque : Le vérificateur n'est pas tenu, aux fins du Règlement, d'effectuer une évaluation selon les critères de la série ISO 9000.) Enfin, il doit être indépendant du fournisseur principal.

13.4 Où puis-je trouver une personne apte à effectuer une vérification?

Les organisations suivantes pourront vous aider à trouver une personne apte à effectuer une évaluation suivant les critères de la série ISO 9000 :

- Conseil canadien des normes
- Registrar Accreditation Board

Les adresses de ces organisations sont données à l'annexe B du présent document.

13.5 Que doit faire mon vérificateur?

Le vérificateur doit évaluer dans quelle mesure vous vous êtes conformés au Règlement pendant l'année et fournir des renseignements sur les inexactitudes et écarts qu'il a relevés. Il doit également vérifier que les registres et rapports exigés sont complets et exacts. Le vérificateur doit signer un rapport qui présente de façon détaillée son évaluation et qui décrit les procédures suivies pour évaluer la validité de l'information requise aux fins du Règlement.

13.6 Qu'est-ce qui doit être fourni à Environnement Canada et quand?

Vous devez présenter le rapport du vérificateur à Environnement Canada au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification. Ce rapport doit contenir des renseignements sur les procédures de vérification, une évaluation de la conformité et une description des inexactitudes et des écarts relevés, ainsi que des renseignements généraux sur le fournisseur principal, le vérificateur et le volume d'essence produit ou importé.

13.7 Est-ce que je peux avoir un seul rapport d'évaluation couvrant toutes mes installations?

Oui. À noter que si vous avez choisi, selon les dispositions des alinéas 9(1)(b) ou (c), d'utiliser une seule moyenne de l'ensemble des lots pour plus d'une installation, un rapport d'évaluation unique doit couvrir toutes ces installations.

13.8 *Ces exigences pour une vérification s'ajoutent-elles à celles qui sont imposées par le Règlement sur le benzène dans l'essence?*

Oui, les deux séries d'exigences doivent être respectées. Un seul rapport de vérification, qui satisfait aux exigences des deux règlements, est acceptable. Chaque rapport de vérification doit indiquer clairement à quel Règlement il s'applique.

13.9 *Si j'ai choisi, selon les dispositions de l'article 11, d'utiliser l'autre méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots, me faut-il faire faire une vérification pour les années 2002 et 2003?*

Oui.

13.10 *Même si je ne fais aucun approvisionnement d'essence durant l'année, me faut-il quand même faire faire une vérification?*

Non.

13.11 *Environnement Canada paiera-t-il ma vérification?*

Non. C'est à vous qu'il incombe d'engager et de payer le vérificateur.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR (article 14)

P3.1 *Quand les exigences du Règlement entrent-ils en vigueur?*

Les articles 1, 9 et 14 et le paragraphe 11(1) entrent en vigueur le 1^{er} mai 2002. Tous les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002. À noter, cependant, que les diverses concentrations de soufre à l'article 2 sont associées à diverses dates.

QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

O.1 Quand y aura-t-il des inspections?

Les inspections peuvent avoir lieu selon un calendrier établi ou de façon impromptue (par surprise).

O.2 Dois-je me soumettre aux inspections?

Oui. En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les inspecteurs désignés sont autorisés à effectuer des inspections régulières pour vérifier le respect des règlements et de la Loi. La Loi oblige également le propriétaire ou la personne responsable à fournir à l'inspecteur une aide raisonnable pour l'accomplissement de ses fonctions.

O.3 Quelles sont les sanctions que j'encours si je ne respecte pas le Règlement sur le soufre dans l'essence?

Le respect du Règlement est obligatoire. La Politique d'application d'Environnement Canada établit les critères régissant le choix des mesures prises pour faire appliquer la Loi. En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, toute personne qui ne se conforme pas à la Loi ou à ses règlements peut se faire imposer, sur déclaration de culpabilité, une amende, l'emprisonnement ou une autre peine ordonnée par le tribunal.

Outre les sanctions financières et administratives, en cas d'infraction au Règlement, le ministre peut imposer des mesures correctives, comme rembourser ou remplacer un produit, avertir les consommateurs ou publier un avis (voir l'article 40 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*).

Pour obtenir un exemplaire de la Politique d'application d'Environnement Canada, s'adresser à :

Directeur
Bureau de l'application de la loi
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

O.4 L'information que je fournis à Environnement Canada demeurera-t-elle confidentielle?

Les renseignements fournis à Environnement Canada sont traités conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le Règlement, Environnement Canada a l'intention de préparer régulièrement des rapports comparant la performance des fournisseurs principaux (c. à d. leurs installations et importations) avec les limites réglementaires pour le soufre. Ces rapports seront accessibles au public et distribués aux parties intéressées.

O.5 Où puis-je obtenir un exemplaire du Règlement sur le soufre dans l'essence?

Le Règlement a été publié le 23 juin 1999 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pages 1469-1510. Tant que les stocks ne seront pas épuisés, des exemplaires peuvent être obtenus à l'adresse indiquée ci après (voir la question N.1 qui suit). Le Règlement peut également être téléchargé à partir du site Internet de la Gazette du Canada :

http://canada.gc.ca/gazette/gazette_e.html

NOUVELLES QUESTIONS

N.1 Si j'ai d'autres questions au sujet du Règlement sur le soufre dans l'essence, à qui puis je les adresser?

Si vous avez d'autres questions, envoyez-les, par courrier ou par fax, à Environnement Canada au :

Chef
Section du pétrole et du gaz
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Fax : 819-953-8903

Les demandeurs recevront une réponse, par écrit ou verbalement, à leurs questions. Ces questions et les réponses pourront figurer dans les futures versions de ce document.

Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie
Environnement Canada
juin 2001

Annexe A

ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA

Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard

Directeur
Protection de l'environnement - Région de l'Atlantique
Environnement Canada
45, promenade Alderney
15^e étage, Queen Square
Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6

Québec

Directeur
Protection de l'environnement - Région du Québec
Environnement Canada
105, rue McGill, 7^e étage
Montréal (Qc) H2Y 2E7

Ontario

Directeur
Protection de l'environnement - Région de l'Ontario
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview (Ontario) M3H 5T4

Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest

Directeur
Protection de l'environnement - Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
Twin Atria #2, 2^e étage
4999, 98^e Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Colombie-Britannique et Yukon

Directeur
Protection de l'environnement - Région du Pacifique et du Yukon
Environnement Canada
224 West Esplanade
North Vancouver (C.-B.) V7M 3H7

Annexe B

ADRESSES D'ASSOCIATIONS DE RÉFÉRENCE POUR LES VÉRIFICATEURS

Conseil canadien des normes
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Tél. : 613-238-3222

Registrar Accreditation Board
611 East Wisconsin Ave.
Milwaukee, Wisconsin
53202-4606
U.S.A.
Tél. : 414-272-3937